

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00758

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE CONCLU AVEC
LA SASP ASSE POUR L'ACQUISITION DE PLACES DE
MATCH POUR LA SAISON SPORTIVE 2023/2024**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2023.00139 en date du 13 juillet 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian JULIEN, lui confiant notamment la suppléance générale du Président pendant la période estivale du 24 au 28 juillet 2023 et du 21 août au 1^{er} septembre 2023, y compris la signature des décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'ASSE est l'un des plus grands clubs français doté d'un palmarès qui lui procure une notoriété nationale et internationale,

CONSIDERANT que la renommée du club participe indéniablement au développement et à l'attractivité de Saint-Etienne et de sa Métropole, permettant notamment de valoriser son image et de contribuer ainsi au développement du territoire,

CONSIDERANT que l'ASSE est un vecteur de communication pour le rayonnement du territoire, c'est dans ce contexte que la Métropole entend développer un partenariat actif avec le club de l'ASSE,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole souhaite acquérir pour chaque manifestation de la saison sportive 2023/2024 se déroulant au Stade Geoffroy-Guichard des places grand public,

CONSIDERANT que ce marché est passé en application de l'article R.2122-3 3° du Code de la Commande Publique dans la mesure où la SASP ASSE LOIRE dispose de l'exclusivité pour les droits liés à la commercialisation des places de matchs,

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat de prestation de service pour l'acquisition des places de match concernant la saison sportive 2023/2024 est conclu avec la SASP ASSE LOIRE, dont le siège social est situé 11 rue de Verdun, BP 109, 42580 L'Étrat, pour l'acquisition, pour chaque manifestation de la saison 2023-2024 se déroulant au stade Geoffroy Guichard, de 218 places en tribune grand public pour un montant forfaitaire de 75 402 € TTC.

RECU EN PREFECTURE

Le 03 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230718-C20230075810

Date de mise en ligne : 03 août 2023

ARTICLE 2

Le contrat définit les différentes prestations dont la collectivité se porte acquéreur.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice SPOR 6188 SAOS.

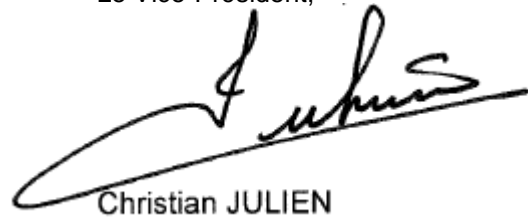
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 28/07/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Vice-Président,



Christian JULIEN